

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU C.C.A.S. D'ORANGE
DU 25 septembre 2023**

Convocation en date du 18 septembre 2023.

Étaient présents :

Monsieur le Maire-Président, Yann BOMPARD.
Mesdames Joëlle EICKMAYER, Marcelle ARSAC, Chantal GRABNER,
Christiane JOUFFRE, Aubierge POULAIN, Marie-Paule ZIMMERMANN,
Françoise NICOLAÏ et Eliane DELOY.
Messieurs Christian COSTE, Jonathan ARGENSON, Armand BEGUELIN,
Alain DURAND, Michel COMMUNAL.

Était absent excusé :

Monsieur Xavier MARQUOT

Étaient absents :

Madame Yannick CUER.
Monsieur Olivier CALAY-ROCHE.

Pouvoir :

M. Xavier MARQUOT donne pouvoir à Mme EICKMAYER

Personnel administratif : Mme NAVARRO Marie-Isabelle, Directrice du CCAS

Les documents nécessaires à la bonne compréhension des dossiers présentés ayant été transmis à chaque administrateur, les questions à l'ordre du jour sont donc abordées, le Président ouvre la séance à 9h00.

- Nomination du Secrétaire de séance : Chantal GRABNER

Le Président soumet les décisions prises par délégation à l'Assemblée :

Décisions relevant de la délégation de pouvoir du Conseil d'administration dans l'attribution des prestations conformément à l'article R123-2 du Code de l'action sociale et des familles à la Vice-présidente :

N° Décision	Intitulé
21/23	Attribution de prestations aides facultatives – aide urgente – 50€ (aide alimentaire)
22/23	Attribution de prestations aides facultatives – aide urgente – 100€ (aide alimentaire)
23/23	Refus d'attribution de prestations aides facultatives – Taux d'effort supérieur à 35% fixé

24/23	Attribution de prestations aides facultatives – aide urgente – 100€ (aide alimentaire)
25/23	Attribution de prestations aides facultatives – aide urgente – 100€ (aide alimentaire)
26/23	Refus d'attribution de prestations aides facultatives – Taux d'effort supérieur à 35% fixé
27/23	Refus d'attribution de prestations aides facultatives – dossier incomplet
28/23	Refus d'attribution de prestations aides facultatives – la demande relève en priorité d'un autre organisme
29/23	Attribution de prestations aides facultatives – aide urgente – 92€ (aide à la mobilité)

Décisions relevant de la délégation de pouvoir du Conseil d'administration en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, fournitures et de services passés selon une procédure adaptée à la Vice-présidente :

N° Décision	Intitulé
20/23	Convention de prestation de service dans le cadre des activités d'éveil pédagogique proposées dans les ateliers du relais petite enfance intercommunaux – découverte des sens – SENZELEN – 8 séances – 960 €
21/23	Convention de prestation de service dans le cadre des activités d'éveil pédagogique proposées dans les ateliers du relais petite enfance intercommunaux – Analyse de pratiques – AFAP – 3 séances – 630 €
22/23	Convention de prestation de service dans le cadre des activités d'éveil pédagogique proposées par le LAEP– Analyse de pratiques - AFAP – 2 séances – 420 €
23/23	Convention de prestation de service dans le cadre des activités d'éveil pédagogique proposées dans les ateliers du relais petite enfance intercommunaux – éveil musical – M. HUET- 1 séance – 230 €
24/23	Convention de prestation de service dans le cadre des activités d'éveil pédagogique proposées dans les ateliers du relais petite enfance intercommunaux – atelier Yoga – Nature Yoga – 8 séances – 800 €
25/23	Convention de prestation de service dans le cadre des activités d'éveil pédagogique proposées dans les ateliers du relais petite enfance intercommunaux – atelier « la valise à histoires » - Mme MARMOL – 6 séances – 818.40 €
26/23	Convention de prestation de service dans le cadre des activités d'éveil pédagogique proposées dans les ateliers du relais petite enfance intercommunaux – formation sur le reflux gastro-œsophagien – 1 journée – 500 €
27/23	Convention de prestation de service dans le cadre des activités d'éveil pédagogique proposées dans les ateliers du relais petite enfance intercommunaux – atelier de pratiques artistiques – Mme BIZALION – 2 ateliers – 324 €
28/23	Convention de prestation de service dans le cadre des activités d'éveil pédagogique proposées dans les ateliers du relais petite enfance intercommunaux – ateliers d'éveil – M. MULNET – 1 séance – 130 €

29/23	Convention de prestation de service dans le cadre des activités d'éveil pédagogique proposées dans les ateliers du relais petite enfance intercommunaux – ateliers de stimulations précoces – AGO – 12 séances – 960 €
-------	--

M. le Président demande à l'assemblée s'il y a des remarques particulières.

L'assemblée n'ayant pas de remarques particulières prend acte de ces décisions.

Dossier n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance du 21 juin 2023.

Chaque membre ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance du 21 juin 2023, le rapporteur demande si celui-ci amène des questions ou réflexions.

Le dossier n'amenant pas de questions, il est procédé au vote :

- 15 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Dossier n°2 : Convention de renouvellement de subvention au titre du dispositif « conseiller numérique France services »

En 2021, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Conseillers numériques France services » organisé par l'Etat, le CCAS de la ville d'Orange a renforcé ses actions d'inclusion numérique en mettant à la disposition des usagers un conseiller numérique.

Ce soutien aux habitants permet de les rendre plus autonomes avec l'utilisation d'outils numériques tout en leur permettant d'acquérir un esprit critique vis-à-vis de ces bouleversements technologiques.

La nécessité d'accompagner ceux qui sont en difficulté avec le numérique demeure primordiale pour garantir l'accès aux droits, l'appropriation des potentialités numériques par tous et le plein exercice de la citoyenneté.

Ainsi, le CCAS de la ville d'Orange souhaite renouveler le dispositif « Conseillers numériques France Services » pour continuer à bénéficier du soutien financier de l'Etat. Celui-ci sera d'un montant de 42 500 € sur une période de 3 ans (2024-2026).

Le conseiller numérique continuera d'accompagner les usagers sur trois thématiques prioritaires :

- de soutenir dans leurs usages quotidiens du numérique ;
- de sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens ;
- de rendre autonomes pour réaliser des démarches administratives en ligne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du Secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- **AUTORISER** la Vice-présidente à déposer le dossier de demande de renouvellement de la convention « Conseillers numériques France Services » auprès des services de l'Etat.
- **AUTORISER** la Vice-présidente à signer tous les documents nécessaires à l'instruction et à la validation de cette demande.
- **AUTORISER** la Vice-présidente à signer la convention de renouvellement pour une nouvelle période de 3 ans 2024-2026.

Débat :

M. COMMUNAL demande où se situe le conseiller numérique et s'il est accessible aux personnes handicapées.

M. le Président précise que le conseiller numérique exerce ses missions au CCAS, et qu'il accompagne tous les publics.

M. COMMUNAL demande si ce conseiller a une formation spécifique pour accueillir les personnes handicapées mentales.

M. le Président répond que le conseiller n'a pas de formation spécifique dans ce domaine, et qu'aucun besoin n'a été relevé par le conseiller à ce jour. Malgré tout, le service restera vigilant si des demandes particulières sont remontées par le conseiller ou les institutions.

Le dossier n'amenant plus de questions, il est procédé au vote :

- 15 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Dossier n°3 : Approbation de la convention de partenariat avec Présence verte Alpes Vallée du Rhône dans le cadre du service de téléassistance

L'association PRESENCE VERTE Alpes Vallée du Rhône souhaite proposer, par le biais du CCAS, le service de téléassistance aux habitants de la ville d'Orange qui en font la demande, accessibles aux utilisateurs au moyen d'abonnements.

Cette société propose au CCAS d'Orange une convention de partenariat à tarifs préférentiels.

Cette convention n'a rien d'exclusif, le CCAS d'Orange pourra proposer d'autres prestataires de téléassistance à ses usagers ou envisager la signature d'autres conventions.

Cette convention fixe un cadre et est garant de confiance et de qualité pour nos usagers.

Cette convention permettra également de bénéficier de tarifs préférentiels sur les offres de téléassistance, et des services complémentaires si nécessaires, détaillés dans l'annexe de la convention.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :



- **APPROUVER** le partenariat avec l'association Présence Verte Alpes Vallée du Rhône, proposant des tarifs préférentiels sur les abonnements de téléassistance.
- **AUTORISER** M. le Président ou la Vice-présidente à signer ladite convention de partenariat avec l'association Présence Verte ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Débat :

M. COMMUNAL demande pour quelle durée la convention sera-t-elle effective.

M. le Président précise que la convention sera signée pour une durée d'un an, et renouvelable par tacite reconduction.

M. COMMUNAL demande des précisions sur la procédure lorsque l'utilisateur appuiera sur le bouton de la téléassistance.

M. le Président précise que si l'utilisateur utilise sa téléassistance, suivant le degré d'urgence, les services de Présence Verte appelleront les pompiers, soit ils avertiront le référent familial.

Le dossier n'amenant plus de questions, il est procédé au vote :

- 15 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Dossier n° 4 : Approbation des conventions d'objectifs et de financement des établissements d'accueil du jeune enfant de la crèche multi-accueil collectif « la Maison des lutins » et de la crèche familiale « Au pays des tout-petits » avec la caisse d'allocations familiales de Vaucluse

Considérant que la Prestation de service unique (PSU) correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dans la limite du prix plafond fixé par la CNAF, déduction faite des participations familiales,

Considérant que la PSU peut être attribuée aux établissements et services d'accueil de jeunes enfants gérés par une personne morale de droit public, sous réserve qu'elle applique les règles fixées dans la présente convention,

Considérant les projets de conventions d'objectifs et de financement de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse concernant les établissements d'accueil du jeune enfant de la crèche multi accueil "La Maison des lutins" et de la crèche familiale "Au pays des tout-petits", présentant les modalités applicables de réservations des places, les participations familiales et soins d'hygiène, les conditions de versement de la prestation de service ainsi que le suivi des engagements et évaluation des actions,

Considérant l'obligation faite au Centre communal d'action sociale par la Caisse d'allocations familiales d'appliquer les dispositions relatives à la prestation de service unique par la signature des nouvelles conventions pour les établissements d'accueil du jeune enfant de la crèche multi accueil "La Maison des lutins" et de la crèche familiale "Au pays des tout-petits" qu'il gère afin d'ouvrir droit au bénéfice de celle-ci,

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- **AUTORISER** M. le Président ou Mme la Vice-présidente à signer les nouvelles conventions d'objectifs et financement des établissements d'accueil du jeune enfant de la crèche multi accueil collectif "la Maison des lutins" et de la crèche familiale "Au pays des tout-petits", sur la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 avec la Caisse d'allocations familiales de Vaucluse.
- **AUTORISER** M. le Président ou Mme la Vice-présidente à signer les contrats avec les familles et tous documents afférents.

Le dossier n'amenant pas de questions, il est procédé au vote :

- 15 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Dossier n°5 : Service d'aide à la personne - Référencement auprès de Domiserve – autorisation de signature du contrat d'apport d'affaires

Dans le cadre de ses missions, le service d'aide à la personne a la possibilité de demander le référencement auprès de la plateforme Domiserve.

Domiserve est une enseigne nationale de services à la personne, reconnue par l'État depuis 2006 et filiale de La Banque Postale, société à mission du Groupe la Poste.

Ce référencement permettrait au service d'avoir accès au portail Prestadom et avoir ainsi connaissance des demandes d'interventions sur le territoire de la ville d'Orange dans le cadre de l'aide à la personne.

La société Domiserve nous propose donc un contrat d'apport d'affaires qui définit les conditions dans lesquelles le CCAS d'Orange s'engagera à exécuter les missions qui pourront lui être confiées.

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir :

- **APPROUVER** le référencement du CCAS de la ville d'Orange à la plateforme DOMISERVE.
- **AUTORISER** M. le Président ou Mme la Vice-présidente à signer le contrat d'apport d'affaires avec la société DOMISERVE.
- **AUTORISER** M. le Président ou Mme la Vice-présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Débat :

M. COMMUNAL demande des précisions quant au choix du prestataire, car il existe plusieurs services d'aide à la personne sur le territoire d'Orange.

M. le Président explique que le bénéficiaire sera à même de choisir le service prestataire qui lui conviendra le mieux, sur proposition de la plateforme Domiserve.

Le dossier n'amenant plus de questions, il est procédé au vote :

- 15 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Dossier n°6 : Service d'aide à la personne – Convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires »

Le portail Espace Partenaires est un extranet, conçu et développé par l'Assurance Maladie, destiné à l'usage du partenaire et facilitant ses interactions avec la caisse de Vaucluse, concernant l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité qu'il accompagne.

Cet espace permettra aux services du CCAS de signaler, à la caisse de Vaucluse, des personnes qui éprouvent des difficultés dans les démarches d'accès à leurs droits et/ou à leurs soins. Il s'agira de personnes que le CCAS suit ou accompagne, éligibles à des droits, éloignées du système de soins, ou dans l'incapacité d'y recourir.

La caisse d'Assurance Maladie propose donc au CCAS de signer une convention d'utilisation qui décrit les engagements des parties relatifs à l'usage de l'Espace Partenaires.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

Il est donc demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- **Approuver** l'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires » de la caisse d'Assurance Maladie.
- **Autoriser** M. le Président ou Mme La Vice-Présidente à signer la convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires », annexée ci-joint.
- **Autoriser** M. le Président ou Mme la Vice-Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Le dossier n'amenant pas de question, il est procédé au vote :

- 15 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Dossier n°7 : Service Solidarité Insertion – Mise à jour du règlement de la Domiciliation

Les CCAS ont l'obligation légale de domicilier toute personne sans domicile stable ayant un lien avec la commune.

Au sens de la loi, on définit par sans domicile stable, les personnes qui vivent de façon itinérante, en habitat mobile ou précaire, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante.

La domiciliation permet d'avoir une adresse administrative en vue :

- d'exercer les droits civils (ouvrant droit à l'établissement d'actes d'état civil) qui leur sont reconnus par la loi
- d'ouvrir des droits et prestations tels que mentionnés dans l'article L. 264-1 du Code de l'Action Sociale et familiale

En sa qualité, d'organisme de plein droit, le CCAS est habilité à procéder aux élections de domicile dès lors que la personne en fait la demande et qu'elle présente un lien et ou une présence suffisante sur la commune.

Vu délibération en date du 13 octobre 2021 modifiant le règlement intérieur de la domiciliation,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier certains points du règlement, présentés ci-après :

Article 3.3 Concerne les personnes hospitalisées : Si la personne ne peut pas se déplacer, l'entretien pourra s'effectuer par téléphone sous production d'un bulletin d'hospitalisation et d'une attestation sur l'honneur stipulant la motivation de l'intéressé(e). Le document CERFA lui sera envoyé par mail ou par courrier. Il doit être signé et retourné auprès du service Solidarité Insertion, dans un délai raisonnable. Le courrier pourra être réexpédié à l'hôpital le temps des soins et sur demande écrite de la personne dans la mesure où le coût lui incombe

Article 5.1 Concerne les justificatifs à produire : Dans le cas d'absence de documents d'identité, une déclaration de perte devra être effectuée.

Article 5.2.4 L'élection de domicile peut prendre fin dans les cas supplémentaires suivants :

- L'intéressé n'a pas respecté les obligations de l'article 6 du présent règlement.
- L'intéressé(e) représente un trouble à l'ordre public qui rend impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire. Dans ce cas précis, il revient à l'organisme domiciliataire de s'assurer au préalable d'un suivi qui sera réalisé par un autre organisme.

Article 7 : Gestion du courrier, au 1^{er} alinéa est rajouté : Toutefois, il est possible après accord du bénéficiaire de récupérer un recommandé avec l'appui d'une procuration.

Au 4^{ème} alinéa : Remettre exclusivement le courrier à la personne domiciliée sur présentation d'un justificatif d'identité aux horaires d'ouverture du CCAS

Article 8 : Précisions apportées dans le cadre de la communication des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers dans des cas précis prévus par la loi : d'après la loi Perben II, article 60-1 du Code de procédure pénale, « L'officier de police judiciaire peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel.

Il est impératif de vérifier l'identité du demandeur via une présentation d'une carte professionnelle ou après réception d'un mail.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- **ADOPTER** les nouvelles dispositions du règlement intérieur relatif à la domiciliation, présenté en annexe.
- **AUTORISER** le Président ou Mme la Vice-Présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le dossier n'amenant pas de questions, il est procédé au vote :

- 15 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Dossier n°8 : Avenant à la Convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

Depuis le 7 août 2018, la transmission des actes soumis au contrôle de légalité se fait par voie dématérialisée.

Suite à la migration sur un nouveau logiciel de finances, il est nécessaire de changer d'opérateur de transmission, afin que le système soit bien compatible.

Cet avenant vient modifier l'article 2 de la convention sus-indiquée et précise la dénomination du nouvel opérateur de transmission ainsi que le dispositif qu'il utilise.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2131-1 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le CCAS d'Orange s'est engagé dans la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Considérant que le CCAS d'Orange vient de désigner un nouvel opérateur pour effectuer cette transmission à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Considérant que le CCAS doit donc, dans l'urgence, modifier par voie d'avenant la convention qui la lie à la Préfecture de Vaucluse pour la transmission des actes, afin d'indiquer la dénomination du nouvel opérateur et le dispositif qu'il utilise ;

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- **DECIDER** d'autoriser le Président ou Mme la Vice-présidente à signer les avenants à la convention de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de Vaucluse ;

- **DECIDER** d'autoriser le Président ou Mme la Vice-présidente à signer tous les documents relatifs à la dématérialisation notamment la convention avec un tiers de télétransmission figurant dans la liste de la préfecture.

Le dossier n'amenant pas de questions, il est procédé au vote :

- 15 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Dossier n°9 : Participation au fonds départemental unique de solidarité pour le logement

Le Centre Communal d'Action sociale participe depuis plusieurs années au financement des dispositifs solidarité eau et énergie.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a regroupé depuis le 1er janvier 2005 les missions de ces différents dispositifs au sein du fonds de solidarité pour le logement et en a confié le pilotage et la responsabilité au Conseil Départemental.

La gestion de ce fonds départemental unique de solidarité pour le logement (FDUSL) est assurée par la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse qui gérait déjà précédemment chacun des dispositifs. Il n'y a qu'un seul budget à l'intérieur duquel chaque volet est distingué. Ainsi les différentes enveloppes financières allouées à chacun des volets sont fermées et il ne peut y avoir de transfert de fonds d'un volet à l'autre. Les procédures d'appel de fonds ont été unifiées. Les conventions annuelles des dispositifs solidarité eau et énergie ont été remplacées par cette lettre d'appel de fonds unique.

Cependant chaque financeur garde la possibilité d'abonder le ou les volets de son choix. Le C.C.A.S. procédera donc, comme chaque année, au financement du volet eau et énergie. Les participations sont calculées en fonction du nombre d'habitants de la commune. Le montant préconisé des participations est donc établi comme suit :

énergie : 0.1602 €/habitants

eau : 0.1602 €/habitants

La ville d'Orange compte 28454 habitants. Le montant à payer par le C.C.A.S. s'élèverait donc à 4558.33 € pour le fond eau et la même somme pour le fond énergie soit un total de 9116.66 € contre 5716 € versés en 2022.

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Budget primitif 2023 du CCAS d'Orange,

Considérant l'intérêt pour la commune de souscrire à ce fonds pour que ses administrés puissent bénéficier des aides qui y sont rattachées,

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- **DECIDER DE NE PAS APPLIQUER** la procédure de calcul en fonction du nombre d'habitant pour l'année 2023.

- **APPROUVER** le versement d'une participation pour les fonds eau et énergie tel que cela est déjà prévu au budget primitif 2023 soit :
 - o énergie : 4116 €
 - o eau : 1600 €.

Débat :

M. COMMUNAL fait la remarque qu'il est dommage pour un dispositif de solidarité que le CCAS n'augmente pas la subvention au regard de l'augmentation du prix de l'énergie.

M. le Président rappelle que le chef de file de l'action sociale est le Département.

Chaque collectivité peut abonder librement ce fonds de solidarité, mais rappelle qu'un impôt est déjà versé au Département par les administrés pour financer l'action sociale sur le département.

Mme NICOLAI rappelle que la commission d'aide facultative du CCAS aide également les usagers en difficultés dans le cadre de l'aide à la facture.

M. le Président souligne le travail effectué par la commission d'aide facultative et en remercie les membres.

Le dossier n'amenant plus de question, il est procédé au vote :

- 15 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Dossier n°10 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Il est rappelé que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de l'établissement est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus du CCAS et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs du CCAS.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à l'établissement l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget du CCAS.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes:

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à l'établissement et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code de commerce)
- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation)

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur sur le budget principal du CCAS, la somme de 1958.99 € (Mil neuf cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) correspondant au détail suivant (compte 6541) :
 - Exercice 2014489.10 € (produits du Pôle enfance)
 - Exercice 2019644.88 € (produits du Service à la personne)
 - Exercice 2021.....76.84 € (produits du Pôle enfance)
 - Exercice 2022.....689.93 € (produits du Service à la personne)
.....50.20 € (produits du Pôle enfance)
 - Exercice 2023.....8.04 € (produits du Service à la personne)

Le dossier n'amenant pas de question, il est procédé au vote :

- 15 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Dossier n°11 : Mise à jour des tableaux des effectifs du personnel du CCAS de la ville d'Orange

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu la délibération n°907 approuvant les tableaux des effectifs du personnel du CCAS au 1^{er} mars 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Aussi, compte tenu des besoins, Il y a lieu de prévoir une modification du tableau des effectifs du personnel du CCAS afin de maintenir l'adéquation entre le grade des agents et l'organigramme et de permettre les recrutements sur des postes nécessaires au bon fonctionnement des services. Il est donc proposé d'articuler le tableau des effectifs en fonction :

- 1) de l'ouverture et de la fermeture de postes induites par les entrées et sorties de fonctionnaires depuis le 1^{er} mars 2023.

2) de la création des emplois suivants :

Personnel titulaire (avancement de grade) :

- 1 poste d'Éducatrice de jeunes enfants classe exceptionnelle, à temps complet.
- 1 poste d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe, à temps complet
- 1 poste d'Agent de maîtrise Principal à temps complet

Personnel contractuel :

- accroissement saisonnier d'activité : 1 poste supplémentaires à temps non complet 24h30, agent social, catégorie C ;
- accroissement temporaire d'activité : 1 poste supplémentaire à temps non complet 24h30, agent social, catégorie C.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise à jour des tableaux des effectifs du personnel titulaire et contractuel, arrêtés au 1^{er} octobre 2023, tel qu'ils sont présentés et annexés ci-après.

Le dossier n'amenant pas de question, il est procédé au vote :

- 15 voix pour

Le dossier est approuvé à l'unanimité.

Questions diverses :

M. COMMUNAL fait part à l'assemblée que l'APEI lance son opération brioches du 9 au 15 octobre 2023. Les bénéfices de cette vente serviront à l'achat de matériel pédagogique, de développement pour les personnes handicapées. Un partenariat existe déjà avec plusieurs CCAS, il souhaiterait que le CCAS puisse diffuser cette campagne.

M. le Président approuve ce partenariat, et demande à M.COMMUNAL de transmettre aux services les affiches afin de les diffuser en interne.

M. COSTE demande des nouvelles de l'espace seniors Orange-Joie qui devait s'ouvrir à la rentrée.

M. le Président confirme que l'espace seniors ouvrira ses portes à compter du 2 octobre 2023 à la maison de la Principauté. Mme EICKMAYER précise que dès le 2 octobre, sous le thème de la semaine bleue, des ateliers seront proposés, conjointement menés avec le service des affaires scolaires/animation de la ville. Une réunion d'information se tiendra le 2 octobre de 9h30 à 11h30.

Mme EICKMAYER informe également qu'un spectacle pour les seniors est organisé le 19/10 après-midi avec une participation de 10€. Les flyers sont à retirer à l'accueil.

L'assemblée ayant épuisé les questions à l'ordre du jour et n'ayant pas d'autres questions, M. le Président lève la séance à 9h35.

Le secrétaire de séance
Chantal GRABNER

Pour Le Président du CCAS
La Vice-présidente
Joëlle EICKMAYER



Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le 29/09/2023



ID : 084-268400744-20230925-PVCA250923-DE